

## **TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES**

### **REGLEMENT**

#### **ARTICLE 1er :**

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur chaque agence de paris aux courses ou sur chaque succursale de ces agences installées sur le territoire de la Ville et autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition, par agence ou par succursale et est dû par l'exploitant.

#### **ARTICLE 3 :**

Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

#### **ARTICLE 4 :**

L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège communal.

Le contribuable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la Ville la formule de déclaration qui lui aura été envoyée, et ce, endéans un délai de 15 jours à compter soit de la remise en main propre de la déclaration, soit du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant celui de son envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

#### **ARTICLE 5 :**

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

#### **ARTICLE 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.